



## Arrêté Municipal

Temporaire n°PM69/2022

### Stationnement et arrêt interdit

Place du 11 Novembre 1918

Devant la Halle

**1 emplacement de stationnement**

**Le Mercredi 02 Mars 2022**

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ; R417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de **Monsieur GIL David, CMS Ambroise PARÉ, 31 Boulevard Augustin Rouillé - 85000- LA ROCHE SUR YON, en date du 25 février 2022** concernant **un emplacement de stationnement** devant la Halle, Place du 11 Novembre 1918 à FRONTON ;

**Vu** l'arrêté **N°PM70/2022**, permis de stationnement en date du **28 février 2022** ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des manœuvres lors du chargement, déchargement et pour la sécurité des personnes et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement sur **un emplacement de stationnement**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, de **13h30 à 17h00 le Mercredi 02 Mars 2022**.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la réglementation du stationnement et de l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants **devant la Halle, Place du 11 Novembre 1918, sur un emplacement de stationnement, de 13h30 à 17h00** sur la commune de FRONTON.

Ces dispositions entreront en vigueur le **Mercredi 02 mars 2022 à 13h30**.

Les conditions normales de circulation seront rétablies le **Mercredi 02 mars 2022 à 17h00**.

### ARTICLE 3

Sera autorisé à stationner sur l'emplacement un véhicule de marque Mercedes Sprinter appartenant au demandeur.

### ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services technique de la ville de FRONTON le **28 février 2022**.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### **ARTICLE 8**

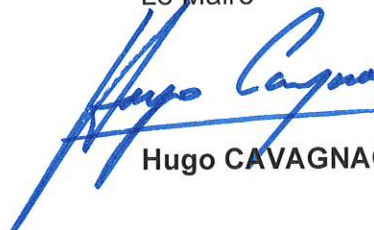
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.  
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Services Techniques de la Ville de Fronton.  
Communauté de Communes du Frontonnais.  
Service de Police Municipale de Fronton.  
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

#### **ARTICLE 9**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 28 février 2022

Le Maire

  
Hugo CAVAGNAC

